OFFRE PUBLIQUE D'ECHANGE

par la société

VINCI

portant sur les actions

Groupe GTM

Note d'information conjointe aux deux sociétés VINCI et Groupe GTM

Parité d'échange :

12 actions VINCI à émettre jouissance 1^{er} janvier 2000 pour 5 actions Groupe GTM Durée de l'offre : du 1er août au 18 septembre 2000 inclus

Présentée par CREDIT LYONNAIS

Par application de son Règlement n° 89-03 du 28 septembre 1989, la Commission des opérations de bourse a apposé sur la présente note d'information le visa n° 00-1362 en date du 28 juillet 2000.

La présente note d'information incorpore par référence :

- \bullet le document de référence VINCI (ex SGE) enregistré par la COB le 3 avril 2000 sous le $\,n^\circ$ R. 00-112 ;
- le document de référence GROUPE GTM enregistré par la COB le 14 avril 2000 sous le n° R. 00-151.

Des exemplaires de la présente note d'information et des documents mentionnés ci-dessus sont disponibles auprès de :

VINCI

Direction Financière 1, cours Ferdinand de Lesseps 92851 Rueil-Malmaison Cedex - Tél. : 01 47 16 45 39

CREDIT LYONNAIS

Centre Administratif / Secteur Opérations Boulevard du 6 juin - 14408 Bayeux Cedex Tél.: 02 31 21 24 07

GROUPE GTM

Communication Financière 61, Avenue Jules Quentin - 92000 Nanterre Tél.: 01 46 95 78 24

PRESENTATION DE L'OFFRE PUBLIQUE D'ECHANGE

1.1. MOTIFS DE L'OPERATION ET INTENTIONS DE L'INITIATEUR

1.1.1 Cadre du rapprochement

Le rapprochement concerté de VINCI et de Groupe GTM (ci-après " GTM "), respectivement deuxième et quatrième groupes européens des métiers des concessions et de la construction⁽¹⁾, donnera naissance, en cas de réussite de l'offre publique d'échange (ci-après "l'Offre"), au leader mondial du secteur. Ce nouvel ensemble prendrait le nom de VINCI-GTM et emploierait environ 115 000 personnes dans le monde, pour un chiffre d'affaires consolidé 2000 non audité estimé à \in 16 milliards (en année pleine). Sur la base des cours du 11 juillet 2000, l'ensemble VINCI-GTM disposerait d'une capitalisation boursière de \in 3,5 milliards, soit la deuxième du secteur en Europe (hors Bouygues).

Cette opération, qui a fait l'objet d'un protocole d'accord signé entre VINCI et Suez Lyonnaise des Eaux le 13 juillet 2000, revêt un caractère amical et bénéficie du soutien de Suez Lyonnaise des Eaux, principal actionnaire de GTM avec 49% du capital et 65% des droits de vote (Cf. paragraphe 1.1.2). Dans le cadre de ce protocole d'accord, il a été convenu qu'à l'issue de l'Offre et en cas de succès de celle-ci, le pôle Electricité et Industrie de GTM (regroupant les filiales Entreprise Industrielle, GTMH, Delattre-Levivier et Entrepose) sera rétrocédé au groupe Suez Lyonnaise des Eaux (Cf. paragraphe 1.1.3).

Les dirigeants de VINCI et GTM considèrent que la mise en commun des compétences, alliée à l'identité des métiers, devrait permettre de développer des synergies et de favoriser la création de valeur actionnariale. L'union des deux groupes devrait également offrir au nouvel ensemble un statut boursier rehaussé en raison d'une meilleure liquidité d'un flottant élargi, et d'une capitalisation boursière plus importante.

VINCI et GTM sont aujourd'hui deux groupes de taille comparable et organisés en quatre pôles de métiers : concessions, construction, routes, travaux électriques et industriels. Après avoir mené à bien les restructurations nécessaires pour se réorganiser par métier au cours des quatre dernières années, VINCI et GTM sont aujourd'hui en ordre de marche et partagent des stratégies compatibles :

- priorité des marges sur les volumes ;
- croissance dans les métiers à résultats récurrents ;
- recherche de niches techniques ;
- développement international.

En cas de succès de l'Offre, VINCI-GTM sera organisé en quatre pôles de métiers, tous leaders ou co-leaders sur leurs marchés. Les quatre pôles, qui regrouperaient sous un management unifié les entités de VINCI et GTM exerçant les mêmes métiers, contribueraient de manière équilibrée au chiffre d'affaires du nouveau groupe (2) : 40 % pour la construction, 30 % pour les routes, 20 % pour l'équipement et 10 % pour les concessions et services.

Concessions : le nouvel ensemble disposerait d'un portefeuille diversifié de concessions d'ouvrages de longue durée, $comprenant\ notamment\ les\ participations\ de\ 65\ \%\ dans\ Cofiroute\ et\ de\ 66,66\ \%\ dans\ le\ Consortium\ Stade\ de\ France.$ $VINCI-GTM\ serait\ par\ ailleurs\ le\ n^{\circ}1\ europ\'en\ du\ stationnement\ avec,\ \grave{a}\ ce\ jour,\ plus\ de\ 740\ 000\ places\ en\ France\ et\ prace et\ p$ $dans\ le\ monde.\ VINCI-GTM\ disposerait\ d'un\ savoir-faire\ et\ d'un\ potentiel\ d'intervention\ sans\ comparaison\ dans\ le$ monde pour profiter de la croissance des trafics aériens et routiers et de l'extension géographique des nouvelles formes contractuelles dans le domaine de la gestion déléguée inspirée des PFI anglais. Sur la base des dernières prévisions proforma en année pleine non auditées, le pôle concessions réaliserait en 2000 un chiffre d'affaires économique de € 1,4 milliard et un résultat d'exploitation supérieur à € 550 millions.

Routes: le nouveau pôle routier, constitué d'Entreprise Jean Lefebvre et d'Eurovia, serait le numéro un sur le marché européen et disposerait de positions significatives sur le continent américain. Son outil de production industrielle en ferait le co-leader français de la production de granulats et d'enrobés. Les complémentarités géographiques et industrielles des deux entités permettraient d'accélérer le développement du nouvel ensemble. Sur la base des dernières prévisions proforma en année pleine non auditées, le pôle routier réaliserait en 2000 un chiffre d'affaires de € 5 milliards et un résultat d'exploitation supérieur à € 130 millions.

Construction: ce pôle, fédérant notamment GTM Construction, Campenon Bernard, Dumez-GTM, Sogea et Freyssinet, constituerait un réseau d'implantations locales durablement inscrites dans un schéma de développement rentable. Les compétences d'ensemblier ainsi rassemblées permettraient de renforcer la capacité des entreprises du groupe à proposer des offres globales sur un marché de plus en plus intégré. Le nouvel ensemble, qui conserverait deux réseaux en France, disposerait d'une organisation unifiée à l'international. Sur la base des dernières prévisions proforma en année pleine non auditées, le pôle construction réaliserait en 2000 un chiffre d'affaires de € 6,5 milliards et un résultat d'exploita-

Equipement : le pôle équipement, constitué par GTIE, représenterait près de 20 % du chiffre d'affaires de VINCI-GTM. GTIE, qui est d'ores et déjà le leader français de l'ingénierie électrique et des technologies de l'information, prendrait appui sur le réseau d'implantations du nouveau groupe pour conforter sa place dans l'ensemble de ses métiers et accé-lérer son développement européen et international. Sur la base des dernières prévisions non auditées, le pôle équipement devrait réaliser en 2000 un chiffre d'affaires de € 3,2 milliards et un résultat d'exploitation supérieur à € 100 millions.

Au global, et sur la base des dernières prévisions proforma en année pleine non auditées, VINCI-GTM réaliserait en 2000 un chiffre d'affaires supérieur à € 16 milliards (dont 63 % en France, 12 % en Allemagne et 6 % au Royaume-Uni), un résultat d'exploitation de l'ordre du milliard d'euros et un résultat net d'environ € 400 millions.

(2) Après sortie du pôle Electricité et Industr

⁽¹⁾ Sources: Le Moniteur / Engineering News Record

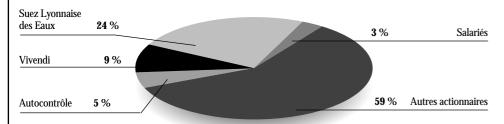
Résultat d'exploitation par division*

En millions d'€	1999	2000
Concessions	503	> 550
Routes	120	> 130
Construction	90	> 130
Equipement	97	> 100
Holdings et divers	(28)	
Total	782	≈ 1000

^{*} Proforma en année pleine non audité, après cessions prévues au § 1.1.3.

L'objectif du management de VINCI est de dégager, à l'horizon 2003, des synergies représentant environ € 45 millions de résultat net après impôt. L'essentiel de ces synergies proviendrait d'une part de l'alignement des performances de chaque métier sur le meilleur niveau de performance de VINCI ou de GTM et, d'autre part, des effets de taille générés dans de nombreux domaines, notamment ceux des achats, de la recherche et développement et de la prospection à

Dans l'hypothèse d'un taux de réponse à l'Offre de 100 %, la structure du capital de VINCI-GTM serait la suivante, avec deux actionnaires de référence : Suez Lyonnaise des Eaux et Vivendi.



Jérôme Tolot, actuellement administrateur-directeur général de GTM deviendra administrateur-directeur général de VINCI-GTM à l'issue de l'Offre et en cas de succès de celle-ci.

A ce jour, aucune décision n'a été arrêtée, tant en ce qui concerne la fusion éventuelle de VINCI et de GTM, que de la possibilité de mettre en œuvre une offre publique de retrait éventuellement suivie d'un retrait obligatoire. A l'issue de l'Offre et en fonction de ses résultats, il sera procédé à l'étude de la simplification des structures juridiques du nouveau groupe (fusions éventuelles, apports ou cessions d'actifs, etc).

En matière de dividendes, le nouveau groupe se réserve la possibilité d'adapter sa politique de distribution en fonction notamment de ses perspectives de développement, et en restant cohérent avec les politiques menées précedemment pour VINCI et GTM.

1.1.2 Intentions de l'actionnaire Suez Lyonnaise des Eaux

Le groupe Suez Lyonnaise des Eaux qui détient, via les sociétés Fided, Dumez et Suez Lyonnaise des Eaux, 49,4 % des $actions \ de \ GTM \ et \ 64.6 \ \% \ des \ droits \ de \ vote \ au \ 11 \ juillet \ 2000, \ a \ adhéré \ à \ la \ proposition faite \ par \ VINCI \ et \ s'est \ engagé$ à apporter ses actions GTM à l'Offre pour autant que préalablement à la clôture de l'Offre, la prochaine Assemblée générale des actionnaires de VINCI convoquée pour le vendredi 1^{er} septembre 2000 à 11 heures au siège de VINCI ou, sur deuxième convocation, si le quorum n'était pas atteint, le lundi 11 septembre 2000 à 11 heures au siège de VINCI, ait décidé de :

- changer la dénomination sociale de VINCI en VINCI-GTM;
- supprimer les droits de vote double dans les statuts de VINCI ;
- nommer 4 administrateurs proposés par Suez Lyonnaise des Eaux, dont un ne lui sera pas lié, sur un total de 17 admi-

En devenant le premier actionnaire du nouvel ensemble, Suez Lyonnaise des Eaux souhaite accompagner de façon durable le développement de VINCI-GTM et développer une coopération commerciale avec le nouveau groupe. Suez Lyonnaise des Eaux s'est engagée, par ailleurs, à ne pas accroître sa participation dans VINCI-GTM par achat de titres au delà du niveau auquel elle ressortira à l'issue de l'Offre.

En cas de dépôt d'une offre concurrente à la présente Offre, Suez Lyonnaise des Eaux et VINCI se concerteront dans l'objectif de privilégier le succès de l'Offre de VINCI dans le respect de leurs intérêts patrimoniaux.

Il est par ailleurs prévu, dans un délai raisonnable, la suppression de tous liens financiers entre Suez Lyonnaise des Eaux

1.1.3 Cession du pôle Electricité et Industrie

Il est convenu, en cas de succès de l'Offre, que GTM cèdera à Suez Lyonnaise des Eaux, ou à toute autre société contrôlée directement ou indirectement par Suez Lyonnaise des Eaux, les actifs suivants du pôle Electricité et Industrie inscrits à l'actif du bilan de GTM :

- Entreprise Industrielle (acquise en plusieurs tranches d'avril 1999 à mai 2000 pour un montant global de € 141 millions) ;
- GTMH (en ce compris la participation directe de 34 % de GTM dans S.C.L.E.) ;
- Entreprise Delattre-Levivier ;
- Entrepose.

Le prix de cession retenu est de € 280 millions. Ce prix a fait l'objet d'une attestation d'équité (Cf paragraphe 1.9.). Les cessions interviendront avant le 31 décembre 2000.

Ces quatre sociétés, qui ont réalisé en 1999 un chiffre d'affaires combiné de € 2 103 millions et une perte nette totale de € -5 millions, seront apportées au pôle Energie de Suez Lyonnaise des Eaux, constitué de Tractebel, Fabricom et Elyo, pour donner naissance au leader européen des services énergétiques.

1.2. CONDITIONS GENERALES

1.2.1. Caractéristiques et modalités de l'Offre

1.2.1.1. Bases de l'échange

Pour 5 actions GTM de € 8 nominal, il sera remis 12 actions VINCI à émettre de € 13 nominal jouissance 1st janvier 2000.

1.2.1.2. Nombre d'actions GTM susceptibles d'être échangées

L'Offre porte sur la totalité des actions GTM en circulation au 13 juillet 2000, soit 15 660 315 actions, ainsi que sur celles qui résulteraient de l'exercice d'options de souscription d'actions GTM susceptibles d'être levées jusqu'à la date de clôture de l'Offre (272 000 options sur un total de 952 845 options en circulation au 13 juillet 2000, chaque option donnant droit à la souscription d'une action). Il est précisé que VINCI ne détient, directement ou indirectement, seule ou de concert, aucun titre GTM.

1.2.1.3. Modalités de l'échange

L'Offre a fait l'objet d'un avis de dépôt n° 200C1134 du CMF en date du 17 juillet 2000 et d'une décision de receva bilité n° 200C1194 en date du 26 juillet 2000, publiée par le CMF le 27 juillet 2000. Un avis de PARISBOURSE^{SBF} SA annonçant le calendrier de l'Offre sera publié le 1^{er} août 2000.

L'Offre est valable du 1^{er} août 2000 au 18 septembre 2000 inclus, soit 35 jours de bourse.

Les actionnaires de GTM désireux d'échanger leurs actions dans le cadre de l'Offre devront remettre à cet effet un ordre d'échange auprès de l'intermédiaire financier dépositaire de leurs titres, suivant le modèle tenu à leur disposition par cet intermédiaire, au plus tard à la date de clôture de l'Offre. Cet intermédiaire financier transfèrera lesdits titres au compte PARISBOURSESBF SA selon les modalités figurant dans l'avis d'ouverture.

Les actionnaires de GTM désireux d'apporter leurs titres à l'Offre et n'ayant pas une quotité de 5 actions ou un multiple de 5 actions pourront compléter à la quotité en achetant au maximum 4 actions GTM ou céder les actions formant rompus. Les actionnaires feront leur affaire de l'achat ou de la vente des rompus. VINCI prendra en charge, pendant la période allant de l'ouverture de l'Offre à sa clôture, les frais de courtage sur la négociation de ces rompus dans la limite de 0,3 % du montant brut (hors taxes) de la négociation qui ne pourra porter au maximum que sur quatre actions GTM

Les titres apportés à l'Offre devront être libres de tout gage, nantissement ou restriction de quelque nature que ce soit. Afin de permettre aux personnes qui le souhaiteront d'acquérir des titres GTM après la liquidation du mois d'août, et de les apporter à l'Offre, les actions GTM seront cotées sur le marché au comptant de la Bourse de Paris du 25 août au

 $Les\ actions\ GTM\ achetées\ sur\ le\ marché\ à\ règlement\ mensuel\ jusqu'au\ 24\ août\ 2000\ inclus\ donneront\ lieu\ à\ livraison$ de titres susceptibles d'être présentés à l'Offre. Passée cette date, les ordres d'achat en liquidation de septembre donneront lieu à livraison d'actions non susceptibles d'être présentées à l'Offre.

L'échange des actions dans le cadre de l'Offre n'entraînera pour les porteurs aucun frais. La date de livraison des titres sera spécifiée, après la réalisation des opérations de centralisation effectuées par PARISBOURSE^{SBF} SA, dans un avis qui sera publié par PARISBOURSESES SA à la suite de l'avis de résultat de l'Offre établi par le CMF.

Les actions GTM détenues sous la forme nominative pure devront être converties dans les meilleurs délais sous la forme nominative administrée pour être présentées à l'Offre. Elles ne seront converties au porteur en vue de leur livraison qu'après la publication de l'annonce des résultats en cas de suite positive donnée à l'Offre. Toute conversion d'actions nominatives au porteur par leurs titulaires avant la clôture de l'Ōffre entraînera la perte des éventuels droits de vote double, même si l'Offre ne comportait pas de suite positive.

Les ordres d'échange présentés à l'Offre pourront être révoqués à tout moment jusqu'au dernier jour inclus de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 5-2-1 du Règlement général du CMF. Après cette date, ils deviendront irrévocables. Ils seront nuls et non avenus en cas de publication d'un avis de suspension des cotations en raison du dépôt d'une offre concurrente.

VINCI se réserve la faculté de renoncer à l'Offre publique d'échange au cas où les actions GTM apportées à l'Offre représenteraient moins de 50,01 % du capital et des droits de vote de GTM sur la base du capital existant le jour de la publication de l'avis de résultat de l'Offre. Dans ce cas, les actions GTM présentées à l'Offre seraient restituées à leurs titulaires, sans qu'aucune indemnité ou qu'aucun intérêt ne soit dû.

L'opération est soumise à l'appréciation des autorités de contrôle des concentrations compétentes conformément à la réglementation en vigueur.

En outre, conformément aux articles 5-1-11 du Règlement général du CMF et N.4.4.13, N.4.4.14, N.4.4.15 des Règles d'organisation et de fonctionnement de PARISBOURSE^SE SA, il est rappelé que, à dater de l'ouverture de la période d'Offre et jusqu'à la clôture de l'Offre :

- tous les ordres doivent être exécutés sur le marché ;

- les cessions hors marché réalisées en application de l'article 4-1-32, à l'exception de toute transaction incluse dans une convention autre qu'une vente pure et simple et qui en constitue un élément nécessaire, sont interdites ;
- les négociations hors période d'ouverture du marché ne peuvent être réalisées qu'à un prix compris dans la fourchette de clôture affichée sur le carnet d'ordre central pour les titres cotés en continu ou au dernier cours coté pour les titres cotés par fixage ;
- l'enregistrement de tout contrat optionnel est interdit ;
- les ordres portant sur les actions GTM cotées sur le Premier marché, règlement mensuel, de la bourse de Paris doivent être couverts à 100 % en espèces s'il s'agit d'ordres d'achat et comporter le dépôt préalable des titres s'il s'agit d'ordres

1.2.2. Options de souscription d'actions GTM/Titres GTM détenus par les salariés de GTM 1.2.2.1. Options de souscription d'actions GTM

Six plans d'options de souscription d'actions ont été octroyés par GTM à ses salariés et à ceux de ses filiales selon le tableau ci-dessous (données au 30 juin 2000) :

Date d'Assemblée	8 juin 1994	(1)	30 juin 1995	30 juin 1995	11 juin 1997	14 mai 1998	24 mai 2000
Date du Conseil d'administration	10 avril 1995	12 septembre 1995	11 juin 1996	27 mars 1997	25 mars 1998	24 mars 1999	24 mai 2000
Nombre total d'options	191 590	19 200	143 250	148 750	148 900	288 695	235 050
Prix d'exercice	€ 51,68	€ 56,40	€ 46,34	€ 44,97	€ 60,98	€ 79,03	€ 85,52
Date d'expiration	9 avril 2000	11 septembre 2002	10 juin 2004	26 mars 2005	24 mars 2006	23 mars 2007	23 mai 2008
Nombre d'options (2) attribuées aux membres du Comité Exécutif	20 000	-	23 000	24 000	25 750	55 000	41 000
Nombre d'options (2) restant à souscrire	-	18 500	125 950	138 300	147 350	287 695	235 050

(1) Options issues d'options consenties par Entreprise Jean Lefebvre, et converties lors de l'échange d'actions Entreprise Jean Lefebvre contre des actions Groupe GTM.

Les bénéficiaires d'options de souscription pouvant être levées avant le dernier jour de l'Offre pourront apporter à l'Offre les actions émises à l'occasion de l'exercice de leurs options à condition d'avoir exercé celles-ci au plus tard 3 jours de bourse avant la clôture de l'Offre.

Pour toutes les options qui n'auront pas été exercées dans le délai précité, VINCI s'engage à offrir à leurs bénéficiaires, à tout moment à l'issue de la période d'indisponibilité prévu par la loi fiscale française (article 163 bis C du CGI) ou de la survenance d'un événement autorisant le non-respect de ce délai et dont le salarié concerné ou ses ayants droit déciderait de se prévaloir (article 91 ter de l'annexe II audit Code), et jusqu'à l'échéance de chaque plan d'option existant chez GTM, l'échange des actions GTM issues de l'exercice desdites options contre des actions VINCI, en faisant application de la parité d'échange de l'Offre, éventuellement ajustée des modifications de nature à affecter le capital de GTM ou celui de VINCI depuis cette Offre.

1.2.2.2. Titres GTM détenus par les salariés de GTM

Le nombre de titres détenus par les salariés de GTM par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement est de 534 782 actions au 13 juillet 2000. Cette participation représente 3,41 % du capital et 2,29 % des droits de vote.

1.2.3. Actions autodétenues par GTM

Au 11 juillet 2000, GTM détient 239 805 de ses propres actions, soit 1,55 % de son capital, acquises conformément aux autorisations successives accordées par l'Assemblée générale de ses actionnaires. Ces actions ont été acquises au prix de revient moyen unitaire de € 81,61 dans le cadre du programme de rachat mis en œuvre en juin 1999 (Visa COB 99-579 du 10 mai 1999). Ce programme de rachat a été renouvelé lors de l'Assemblée générale de GTM du 24 mai 2000 (Visa COB 00-691 du 3 mai 2000). Aucune action n'a été achetée au 13 juillet 2000 dans le cadre de ce programme. Il est rappelé que, dans ce cadre, le Conseil d'administration de GTM est notamment autorisé à procéder à l'annulation des actions GTM ainsi acquises.

1.3. PROVENANCE DES ACTIONS VINCI REMISES A L'ECHANGE

Il est précisé que les actions VINCI remises en échange des actions GTM sont des actions nouvelles dont l'émission sera proposée à l'Assemblée générale des actionnaires de VINCI qui se tiendra, sur première convocation le vendredi 1^{er} septembre 2000 à 11 heures au siège de VINCI ou, sur deuxième convocation, si le quorum n'était pas atteint, le lundi 11 septembre 2000 à 11 heures au siège de VINCI. Le Conseil d'administration de VINCI a autorisé son Président à modifier ces dates en fonction d'éventuels ajustements du calendrier de l'Offre.

L'Offre est subordonnée à la décision de cette Assemblée d'émettre les actions nouvelles pour rémunérer les actions

1.4. CARACTERISTIQUES DES ACTIONS VINCI REMISES A L'ECHANGE

Les actions nouvelles VINCI qui seront remises en échange seront des actions nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires, d'un montant de € 13 nominal, toutes de même rang et entièrement libérées.

Ces actions nouvelles porteront jouissance au 1e janvier 2000 et seront, dès leur création, entièrement assimilées aux actions anciennes et bénéficieront des mêmes droits que ces dernières tant dans la répartition des bénéfices que dans le boni de liquidation.

1.4.3. Cotation des actions nouvelles

Ces actions nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission à la cote du Premier marché, règlement mensuel, de la bourse de Paris, dès leur création qui est prévue au plus tard le 30 septembre 2000 sous réserve de l'obtention de l'autorisation de PARISBOURSE^{SBF} SA.

1.4.4. Négociabilité des actions

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions VINCI.

1.5. REGIME FISCAL DES ACTIONS VINCI

En l'état actuel de la législation française, le régime suivant est applicable.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé du régime fiscal applicable en l'état actuel de la législation. Les personnes physiques ou morales détenant des actions GTM doivent impérativement s'assurer de la fiscalité applicable à leur cas particulier.

1.5.1. Résidents en France

<u>i. Actionnaires personnes physiques détenant des actions dans le cadre de leur patrimoine privé</u> (a) Dividendes

Les dividendes d'actions françaises sont pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

Ils sont soumis

- à l'impôt sur le revenu ;
- à la contribution sociale généralisée (CSG) dont le taux est actuellement fixé à 7,5 % (article 1600-0 C et article 1600-0 E du Code Général des Impôts (CGI)), dont 5,1 % sont déductibles de la base de l'impôt sur le revenu de l'année suivante :
- au prélèvement social de 2 % (article 1600-0 F bis du CGI) ;
- à la contribution de 0,5 % pour le remboursement de la dette sociale (article 1600-0 G et article 1600-0 L du CGI).

Par ailleurs, les dividendes bénéficient d'un abattement global et annuel de FRF 16 000 (\leqslant 2 439,18) pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les membres d'un Pacte Civil de Solidarité défini à l'article 515-1 du Code civil à compter de l'imposition des revenus de l'année du 3° anniversaire de l'enregistrement de ce pacte et de FRF 8 000 (\leqslant 1 219,60) pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées sous une imposition séparée (article 158-3 du CGI).

Les actionnaires se verront attribuer un avoir fiscal égal à la moitié du dividende versé. Cet avoir fiscal devra être compris dans l'assiette imposable. Il sera retranché de l'impôt sur le revenu dû par l'actionnaire au titre de l'année.

Dans l'hypothèse où cet avoir fiscal imputable sur l'impôt dû excède celui-ci, l'excédent est restituable au contribuable.

(b) Plus-values (article 150-0 A du CGI)

Les plus-values de cession de titres de sociétés sont imposables à l'impôt sur le revenu si le montant annuel des cessions de titres excède un seuil révisé chaque année et actuellement fixé à FRF 50 000 (\leqslant 7 622,45), à un taux global de 26 % se décomposant comme suit :

- 16.0 % (article 200-A-2 du CGI) au titre de l'impôt sur le revenu ;
- 7,5 % au titre de la contribution sociale généralisée (non déductible de la base de l'impôt sur le revenu) ;
- 2.0 % au titre du prélèvement social :
- 0,5 % au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

Sous réserve que le seuil de cessions de titres visé ci-dessus soit dépassé au titre de l'année de cession, en cas de moinsvalues, celles-ci peuvent être imputées sur les plus-values de même nature de l'année en cours, et éventuellement, des cinq années suivantes.

(c) Régimes spéciaux

• Plans d'Epargne en Actions :

Les actions peuvent être souscrites dans le cadre d'un Plan Epargne en Actions prévu par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992, qui ouvre droit, sous certaines conditions, à une exonération d'impôt sur le revenu pour les produits et les plus-values des titres y figurant, ainsi qu'au remboursement de l'avoir fiscal.

• Opérations réalisées à titre habituel en France par des personnes physiques :

En application des dispositions de l'article 92-2 du CGI, les profits retirés d'opérations réalisées en France à titre habituel sont soumis à l'impôt sur le revenu et imposés au barème progressif selon le régime de droit commun des bénéfices non commerciaux. L'imposition selon le régime de l'article 92-2 du CGI est toutefois limitée aux contribuables dont les opérations dépassent la simple gestion de portefeuille.

ii. Actionnaires personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

(a) Dividendes

Les dividendes encaissés sont imposables dans les conditions de droit commun à l'impôt sur les sociétés au taux de 33 1/3 % majoré des contributions additionnelles.

Toutefois, conformément aux dispositions des articles 145 et 216 du CGI, les personnes morales détenant au moins 10 % du capital de la société distributrice ou dont le prix de revient de la participation est supérieur à FRF 150 millions (€ 22,87 millions) sont susceptibles de bénéficier du régime des sociétés mères et filiales exonérant les dividendes de l'impôt sur les sociétés sauf pour une fraction de 5 % du brut (dividende plus avoir fiscal) qui correspond à la quotepart pour frais et charges (réductible aux frais et charges réels) et pourront s'en prévaloir à condition d'en exercer l'option et prendre l'engagement, lorsque les titres ont été acquis, de les conserver pendant au moins deux ans. Les sociétés bénéficiant du régime des sociétés mères et filiales ont droit à un avoir fiscal égal à 50 % des dividendes perçus. L'avoir fiscal n'est pas imputable sur l'impôt sur les sociétés mais peut être utilisé pendant un délai de cinq ans pour être imputé sur le précompte dû en cas de redistribution du dividende aux actionnaires.

Les sociétés ne bénéficiant pas du régime des sociétés mères et filiales se voient néanmoins accorder l'avoir fiscal. Cet avoir fiscal est égal à 40 % des dividendes versés et seul cet avoir fiscal peut être imputé sur l'impôt sur les sociétés dû. Le cas échéant, cet avoir fiscal est augmenté d'un montant correspondant à 20 % du précompte acquitté par la société distributrice autre que celui dû à raison d'un prélèvement sur la réserve des plus values à long terme.

(b) Plus-value:

Les plus-values réalisées sont en principe soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, soit 33 ^{1/3} %, majoré de la contribution complémentaire de 10 % (soit actuellement 36 ^{2/3} %), ainsi que, le cas échéant, pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2000, d'une contribution sociale sur les bénéfices de 3,3 %.

Néanmoins, conformément aux dispositions de l'article 219-1 a ter du CGI, les gains nets réalisés à l'occasion de la cession de titres de participation détenus depuis plus de deux ans, sont soumis au régime d'imposition des plus-values à long terme et imposés au taux réduit, soit actuellement 19 % majoré de la contribution complémentaire de 10 %, ainsi que, le cas échéant, la contribution sociale sur les bénéfices de 3,3 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2000, sous réserve de satisfaire à l'obligation de dotation et de maintien de la réserve spéciale des plus-values à long terme. Ce régime s'applique aux titres de participation (à l'exclusion des titres de placement), ce qui suppose que le contribuable puisse apporter la preuve de la nature des titres, éventuellement au moyen de la présomption fiscale applicable aux titres pour lesquels la société peut se prévaloir du régime des sociétés mères et filiales.

Les personnes morales, dont le chiffre d'affaires est supérieur à FRF 50 millions (€ 7,62 millions) et qui sont redevables de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une contribution sociale égale à 3,3 % de l'impôt sur les sociétés, calculé aux taux indiqués ci-dessus avant imputation des avoirs fiscaux et crédits d'impôt et diminué d'un abattement de FRF 5 millions par période de douze mois.

Les petites et moyennes entreprises détenues de manière continue pendant toute la durée de l'exercice pour 75 % au moins par des personnes physiques (ou par des sociétés satisfaisant elles-mêmes à l'ensemble de ces conditions) réalisant un chiffre d'affaires hors taxes de moins de FRF 50 millions (€ 7,62 millions) sont exonérées de la contribution sociale sur les bénéfices de 3,3 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2000. Dans le cas d'un groupe intégré, le chiffre d'affaires est égal à la somme des chiffres d'affaires des sociétés membres du groupe.

1.5.2. Actionnaires n'ayant pas leur domicile fiscal en France

(a) Dividendes

Les dividendes distribués par les sociétés dont le siège social est situé en France font en principe l'objet d'une retenue à la source de 25 % lorsque le domicile fiscal ou le siège du bénéficiaire est situé hors de France. Toutefois, quand une société étrangère possède en France un établissement stable dont le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés françaises comprend des dividendes distribués par une société française, ces dividendes ne doivent pas faire l'objet de la retenue

à la source. Cette retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application des conventions fiscales internationales, ou le cas échéant et sous certaines conditions de l'article 119 ter du CGI. L'avoir fiscal attaché à ces dividendes peut sous certaines conditions être transféré sous déduction de la retenue à la source applicable. Sous certaines conditions, le précompte acquitté peut être remboursé si l'avoir fiscal ne peut être transféré, en application de ces mêmes conventions fiscales internationales, sous déduction de la retenue à la source applicable. Sous certaines conditions, les dividendes et autres sommes dus aux bénéficiaires peuvent être versés directement sous déduction de la retenue à la source au taux conventionnel, et non sous déduction de la retenue de droit commun de 25 %, le bénéficiaire devant, dans ce dernier cas, demander le remboursement du trop perçu au Trésor Public. La réduction ou la suppression de la retenue à la source s'applique sous réserve de remplir certaines conditions de forme préalablement au paiement des dividendes.

Il faut noter qu'il existe en droit interne français des exonérations spécifiques en faveur des organisations internationales, des Etats et des banques centrales étrangères. Par ailleurs des dispositions contenues dans des conventions internationales peuvent prévoir des régimes spécifiques dans le cadre de distribution de dividendes à ces fonds étrangers (fonds de retraite).

(b) Plus-values

Les plus-values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières effectuées par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4-B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France ne sont pas imposables en France dès lors que les droits détenus par les intéressés dans les bénéfices sociaux au sens du paragraphe f de l'article 164-B du CGI n'ont pas dépassé 25 % à un moment quelconque au cours des cinq dernières années.

1.5.3. Régime fiscal de l'Offre

1.5.3.1. Personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France et détenant leurs actions dans le cadre de leur patrimoine privé

En application de l'article 150-0 A du CGI, les plus-values constatées lors d'une offre publique d'échange réalisée selon la réglementation en vigueur présentent un caractère intercalaire et ne donnent lieu à aucune imposition ni déclaration de la part de l'actionnaire. Le gain net réalisé lors de la cession ultérieure des titres reçus en échange sera calculé à partir du prix d'acquisition des titres remis à l'échange et sera imposé selon le régime de droit commun des plus values de cession de valeurs mobilières.

Ce sursis d'imposition expire notamment dès la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus en échange. Le transfert de domicile fiscal du contribuable hors de France n'a pas d'incidence sur le régime du sursis d'imposition contrairement au régime du report. Au cas où les actions remises à l'échange faisaient antérieurement l'objet d'un report d'imposition, les plus-values en report seront reportées de plein droit au moment où s'opérera la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des nouveaux titres reçus, sous réserve du respect éventuel d'obligations déclaratives.

1.5.3.2. Personnes morales résidentes françaises soumises à l'impôt sur les sociétés

En application de l'article 38-7 du CGI, la plus-value ou la moins-value résultant de l'échange d'actions effectué dans le cadre d'une offre publique d'échange réalisée conformément à la réglementation en vigueur est comprise dans le résultat de l'exercice au cours duquel les actions VINCI reçues en échange sont cédées.

Ce sursis d'imposition est subordonné au respect des obligations déclaratives visées à l'article 54 septies du CGI. Les taux d'imposition applicables sont ceux indiqués au § 1.5.1 (ii) b) ci –dessus.

1.5.3.3. Personnes physiques ou morales autres que celles visées ci-dessus

Les personnes physiques ou morales autres que celles visées ci-dessus et notamment les non-résidents, désireuses d'apporter leurs actions GTM à l'Offre, doivent s'informer du régime applicable à leurs cas particuliers.

1.6. ELEMENTS D'APPRECIATION DE LA PARITE D'ECHANGE

Les cours de bourse instantanés et moyens cités dans cette section correspondent à des cours observés à la clôture.

1.6.1. Analyse des méthodes d'appréciation retenues

La parité d'échange proposée peut s'apprécier au regard d'une approche multicritères fondée sur les critères suivants :

- analyse des cours de bourse ;
- dividende net par action ;
- résultat net part du groupe consolidé par action (sur la base du nombre moyen pondéré d'actions par année);
- résultat courant consolidé par action (sur la base du nombre moyen pondéré d'actions par année) ;
- actif net estimé

La parité d'échange proposée est de 12 actions VINCI pour 5 actions GTM. Sur cette base, les tableaux ci-dessous donnent une appréciation de la parité à partir des critères ci-dessus énumérés.

1.6.2. Analyse des cours de bourse

Les actions VINCI et GTM sont cotées au Premier marché, règlement mensuel, de la bourse de Paris. Les cours présentés sont des cours de clôture pondérés par les volumes quotidiens. Le tableau présenté ci-dessous présente les niveaux de prime sur la base des moyennes des cours de bourse.

	VIN	NCI	G	ГМ		
En € par action	Cours	Volumes quotidiens moyens (milliers)	Cours	Volumes quotidiens moyens (milliers)	Parité GTM /VINCI	Prime d'offre (%) ⁽²⁾
11 juillet 2000 ⁽¹⁾	47,80	81,87	99,50	23,36	2,08	15,3
Moyenne 1 mois	45,96	128,29	96,79	34,39	2,11	14,0
Moyenne 2 mois	45,92	109,33	94,20	27,22	2,05	17,0
Moyenne 3 mois	45,31	92,16	91,63	26,15	2,02	18,7
Moyenne 6 mois	44,53	125,68	87,10	25,86	1,96	22,7
Moyenne 1 an	44,68	93,83	91,44	22,00	2,05	17,3
+ haut 1 an	49,70	1352,74	112,00	332,61	2,25	6,5
+ bas 1 an	38,70	1,62	71,00	1,45	1,83	30,8

(1) dernier cours coté précédant la date de suspension.

(2) Pour une parité de 2,4.

N.B.: le cours le plus haut est de € 112 pour GTM (le 8 septembre 1999) et de € 49,7 pour VINCI (le 14 septembre 1999).

1.6.3. Dividende net

Le tableau ci-dessous présente les niveaux de prime sur la base du rapport des dividendes nets par action publiés de VINCI et GTM distribués au titre des exercices 1997, 1998 et 1999. Les derniers dividendes ont été mis en paiement le 27 juin 2000 par VINCI et le 30 juin 2000 par GTM.

En € par action	VINCI	GTM	Parité GTM / VINCI	Prime d'offre (%)(1)
Dividende net payé en 1998	0,61	1,30	2,13	12,6
Dividende net payé en 1999	1,40	1,50	1,07	124,0
Dividende net payé en 2000	1,60	2,35	1,47	63,4
(1) Dour una paritá da 9.4				

1.6.4. Résultat net consolidé part du groupe par action

Le tableau ci-dessous présente les niveaux de prime sur la base du rapport des résultats nets consolidés part du groupe par action de VINCI et GTM au titre des exercices 1997, 1998 et 1999, sur la base des nombres moyens pondérés d'actions pour chaque exercice.

En € par action	VINCI	GTM	Parité GTM / VINCI	Prime d'offre (%)(2)
31/12/1997	1,17	2,57	2,20	9,3
31/12/1998	2,25	4,28	1,90	26,2
31/12/1999 (1)	3,64	9,35	2,57	(6,6)

(1) Le résultat net part du groupe par action de GTM intègre l'incidence nette de la cession de la première tranche du capital d'ETPM au titre de l'exercice 1999 pour € 26 millions ainsi qu'un produit net d'impôts différés sur provisions pour risques et charges non déduites pour € 26 millions. Une fois ces éléments retraités, la parité s'établit à 1,63 soit une prime de 46,8 %.

(2) Pour une parité de 2,4.

1.6.5. Résultat courant consolidé par action

Le tableau ci-dessous présente les niveaux de prime sur la base du rapport des résultats courants consolidés par action, de VINCI et GTM

En € par action	VINCI	GTM	Parité GTM / VINCI	Prime d'offre (%)(1)
31/12/1997	1,78	5,07	2,84	(15,6)
31/12/1998	3,50	7,11	2,03	18,0
31/12/1999	5,71	10,20	1,79	34,2

(1) Pour une parité de 2,4.

1.6.6. Actif net estimé

Les calculs présentés dans cette section s'appuient sur les plans à moyen-terme fournis par les sociétés. Pour GTM, les informations utilisées proviennent pour l'essentiel :

- de sources publiques
- du plan à moyen-terme remis par GTM, qui fait apparaître des agrégats consolidés de 2000 à 2003 pour le chiffre d'affaires et le résultat net, et une répartition par pôle d'activité de l'EBIT et de l'EBITDA pour l'exercice 2000 ;
- d'un retraitement spécifique effectué en 1999 pour tenir compte de l'intégration de l'Entreprise Industrielle en cours d'année

Pour VINCI, les informations utilisées proviennent à la fois :

- de sources publiques ;
- du prospectus 144-A émis lors du reclassement partiel de la participation de VIVENDI en février 2000 ;
- du plan à moyen-terme remis par VINCI, faisant apparaître des éléments prévisionnels consolidés de comptes de résultat, bilans et tableaux de financement, ainsi qu'une répartition par pôle d'activité des principaux agrégats (chiffre d'affaires, EBITDA, EBIT et résultat net).

Méthodologie retenue

L'Actif net estimé de chaque groupe (GTM et VINCI) a été apprécié de manière homogène en déterminant une valeur d'entreprise globale pour chaque groupe par addition des valeurs d'entreprise de chaque pôle d'activité (estimée par référence soit à des comparables transactionnels, soit à des comparables boursiers) et des actifs non-opérationnels, de laquelle ont été déduits l'endettement financier net, les provisions pour départ en retraite ainsi que les intérêts minoritaires. La valeur des capitaux propres ainsi obtenue (Actif net estimé) a été divisée par le nombre d'actions dilué au 11 juillet 2000.

Cette approche est pertinente dans le cas de GTM et de VINCI, car leur portefeuille d'activités est très diversifié mais de nature similaire. Elle est d'ailleurs couramment mise en œuvre par les analystes qui suivent respectivement ces deux titres.

Les agrégats financiers et méthodes de valorisation utilisés dans le cadre de cette démarche sont les suivants :

Agrégats financiers

Les agrégats financiers utilisés pour les valorisations de pôles d'activité sont les EBIT et EBITDA des exercices 1999 et prévisionnels 2000 par pôle d'activité établis pour les deux groupes.

Pour chaque pôle d'activité a été retenue la moyenne globale des valeurs par agrégat et par année, à l'exception des agrégats ou des années pour lesquels les valeurs obtenues n'ont pas été jugées pertinentes.

Valeurs d'entreprise par pôle d'activité

- BTP: les estimations ont été réalisées par comparaison boursière avec un échantillon composé des principaux acteurs européens du secteur de la construction (VINCI, Eiffage, GTM, Skanska, NCC, Hochtief, HBG) [multiple moyen d'EBITDA: 3,8; multiple moyen d'EBITD: 6,2];
- Routes (hors Cofiroute) : les estimations ont été réalisées à partir des multiples transactionnels issus de l'OPR-RO de GTM sur Entreprise Jean Lefebvre en septembre 1999 [multiple moyen d'EBITDA : 2,0 ; multiple moyen d'EBIT : 6.0]:
- Cofiroute : la valeur d'entreprise retenue est la somme de la valeur des capitaux propres de Cofiroute extériorisée lors de l'OPR-RO de GTM sur Entreprise Jean Lefebvre (septembre 1999) et de l'endettement financier net de la société au 31 décembre 1999 ;
- Concessions (hors sociétés mises en équivalence): les estimations ont été réalisées à partir des multiples transactionnels issus de l'OPA de VINCI sur Sogeparc en août 1999 [multiple moyen d'EBITDA: 9,7; multiple moyen d'EBIT: 14,5];

• Electricité et Industrie :

- de GTM : la valeur d'entreprise retenue est basée sur la cession prévue par GTM au groupe Suez Lyonnaise des Eaux des sociétés GTMH, Entreprise Industrielle, Entrepose et Delattre-Levivier pour une valeur de fonds propres de € 280 millions, à laquelle a été ajoutée l'endettement financier net estimé au 31 décembre 1999 et dont a été déduit la fiscalité latente sur plus-value de cession ;
- de VINCI : les estimations ont été réalisées à partir des multiples induits par la transaction décrite précédemment.

Valeurs d'entreprise des actifs non-opérationnels

- Titres de participation et titres mis en équivalence : ils ont été retenus à leur valeur estimée au 31 décembre 1999, soit la valeur minimale garantie après fiscalité latente pour les titres Stolt Comex Seaway chez GTM, la valeur de marché pour les titres auto-détenus ou la valeur nette comptable par défaut, augmentées éventuellement des plus-values latentes estimées :
- Autres immobilisations financières : elles ont été retenues à leur valeur nette comptable au 31 décembre 1999 ;
- Impôts différés : ils ont été retenus à leur valeur nette potentielle au 31 décembre 1999.

Dette financière et intérêts minoritaires

- Dette financière nette : elle a été estimée au 31 décembre 2000 selon les prévisions de trésorerie fournies par les sociétés ;
- Provisions pour indemnités de départ à la retraite : elles ont été assimilées à une dette financière et retraitées en diminution de la valeur d'entreprise ;
- Intérêts minoritaires: ils ont été évalués en valeur de marché (détermination d'un pourcentage normatif en fonction de l'évolution observée de leur contribution au résultat, et application de ce pourcentage à la valeur d'entreprise précédemment obtenue diminuée de la dette financière nette).

Le tableau ci-dessous présente les niveaux de primes sur la base du rapport des Actifs nets estimés par action, de VINCI

Parités observées par rapport des Actifs nets estimés de GTM et de VINCI					
Prime offerte pour une parité de 2,4					
Rapport des fourchettes basses des Actifs Nets Estimés	2,0	20,5 %			
Rapport des fourchettes hautes des Actifs Nets Estimés	1,9	26,8 %			

1.6.7. Tableau récapitulatif des éléments d'appréciation de la parité d'échange pour les actions

L'Offre fait apparaître les primes suivantes pour les actionnaires de GTM :

Critères	Prime d'offre ⁽¹⁾ (%)
Cours de bourse	
11 juillet 2000 ⁽²⁾	15,3
Moyenne 1 mois	14,0
Moyenne 2 mois	17,0
Moyenne 3 mois	18,7
Moyenne 6 mois	22,7
Moyenne 1 an	17,3
+ haut 1 an	6,5
+ bas 1 an	30,8
Dividende net par action payé en 1998	12,6
Dividende net par action payé en 1999	124,0
Dividende net par action payé en 2000	63,4
Résultat net par action 1997	9,3
Résultat net par action 1998	26,2
Résultat net par action 1999 ⁽³⁾	(6,6)
Résultat courant par action 1997	(15,6)
Résultat courant par action 1998	18,0
Résultat courant par action 1999	34,2
Actif net estimé par action (fourchette basse)	20,5
Actif net estimé par action (fourchette haute)	26,8

(1) Pour une parité de 2,4

(2) Dernier cours coté précédant la date de suspension.

(2) Dermier cours cote precedant la date de suspension.
(3) Le résultat net part du groupe par action de GTM intègre l'incidence nette de la cession de la première tranche du capital d'ETPM au titre de l'exercice 1999 pour € 26 millions ainsi qu'un produit net d'impôts différés sur provisions pour risques et charges non déduites pour € 26 millions. Une fois ces éléments retraités, la parité s'établit à 1,63 soit une prime de 46,8 %.

S'agissant de deux sociétés cotées disposant d'un flottant significatif, le cours de bourse ainsi que l'Actif net estimé ont été considérés comme des critères importants.

La parité d'échange de 2,4 proposée fait ressortir une prime de 15,3% sur le dernier cours coté précédant la date de la suspension des cours (cours suspendus le 12 juillet 2000), de 18,7% sur la moyenne des 3 derniers mois avant le dépôt de l'Offre et de 22,7% sur la moyenne des 6 derniers mois avant le dépôt de l'Offre ainsi qu'une prime de 20,5% (hypothèse basse) et de 26,8% (hypothèse haute) par rapport à l'Actif net estimé .

1.7. CONSEQUENCES DE L'OPERATION POUR LES ACTIONNAIRES ACTUELS DE VINCI

1.7.1. Incidence sur le capital

Compte tenu des 15 660 315 actions GTM existant au 13 juillet 2000, et dans l'hypothèse d'un taux de réponse à l'Offre de 100 %, il serait créé un maximum de 37 584 756 actions VINCI.

Dans cette hypothèse, l'évolution du capital social et des droits de vote de VINCI au 13 juillet 2000 serait la suivante, après suppression des droits de vote double :

	Сар	Droits de vote	
	Montant (en milliers d'€)	Actions	
13 juillet 2000	529 266	40 712 735	37 355 117 *
Augmentation maximum	488 602	37 584 756	37 009 224**
Après l'Offre	1 017 867	78 297 491	74 364 341

* Hors droits de vote double, dont la suppression sera proposée à la prochaine Assemblée générale des actionnaires de VINCI (Cf. paragraphe 1.1.2.). Il est à noter que les 3 357 618 actions VINCI détenues en autocontrôle sont privées de droits de vote.

** Après neutralisation des droits de vote des 575 532 actions VINCI nouvelles correspondant aux 239 805 actions GTM d'autocontrôle.

Dans l'hypothèse d'un taux de réponse de 100 % à l'Offre et en tenant compte d'un cours de l'action VINCI de \leqslant 45,96 (moyenne sur un mois au 11 juillet 2000), la prime d'émission à constater dans les comptes sociaux de VINCI s'élèverait au maximum à \leqslant 1 239 millions.

A l'issue de l'Offre, toujours dans l'hypothèse d'un taux de réponse de $100\,\%$, un actionnaire de VINCI détenant actuellement $1\,\%$ du capital verrait sa part ramenée à $0.52\,\%$.

1.7.2. Impact de l'Offre sur les comptes consolidés de VINCI

Les capitaux propres consolidés part du groupe de VINCI au 31 décembre 1999 (avant affectation des résultats) s'élèvent à € 567 millions, soit € 13,9 par action sur la base du nombre d'actions VINCI existant au 11 juillet 2000.

Dans l'hypothèse d'un taux de réponse à l'Offre supérieur à 90 % nécessaire à l'application de la méthode dérogatoire visée à l'article 215 du règlement 99.02 du Comité de la réglementation comptable et compte tenu des dispositions en vigueur, GTM serait intégrée dans les comptes consolidés de VINCI sur la base de ses capitaux propres consolidés (retraités aux normes comptables de VINCI) à la date de sa prise de contrôle. Dans cette hypothèse, les capitaux propres consolidés de VINCI établis sur une base proforma au 31 décembre 1999, après l'opération et les cessions prévues (CF. paragraphe 1.1.3), peuvent être estimés à \leqslant 1 558 millions, soit \leqslant 20 par action (pour un taux de réponse de 100 % à l'Offre).

Dans l'hypothèse d'un taux de réponse à l'Offre inférieur à 90 %, un écart de première consolidation serait constaté dans les comptes consolidés de VINCI. A titre indicatif, dans le cas d'un taux de réponse à l'Offre de 50,01 %, et sur la base des comptes publiés par GTM au 31 décembre 1999 et d'un cours de l'action VINCI de € 45,96 (moyenne sur un mois au 11 juillet 2000), cet écart serait estimé à € 419 millions (avant toute harmonisation des méthodes comptables de VINCI et de GTM). Dans cette hypothèse et conformément à la réglementation en vigueur, cet écart serait affecté en priorité aux actifs identifiables ; l'écart d'acquisition résiduel qui serait éventuellement constaté, serait amorti sur une durée qui pourrait être comprise entre 30 et 40 ans.

Les comptes proforma non audités présentés ci-après ont été établis sur la base des comptes GTM et VINCI arrêtés au 31 décembre 1999, avant homogénéisation des principes comptables et élimination des transactions intergroupe. Ces comptes proforma intègrent les données suivantes, à l'exclusion de tout autre élément survenu postérieurement au 31 décembre 1999 :

- plus-value sur la cession de la deuxième tranche du capital d'ETPM (février 2000) ;

- plus-value sur la rétrocession du pôle Electricité et Industrie de GTM à Suez Lyonnaise des Eaux à l'issue de l'Offre (CF. paragraphe 1.1.3).

Ces plus-values représentent un montant net global estimé à € 102 millions.

Comptes combinés pro forma du nouvel ensemble VINCI – GTM

Comples Combines pro torma du nouver ensemble virvoi – drivi						
VINCI Comptes 1999 publiés	GTM Comptes 1999 retraités des cessions du pôle Elect. /Industrie et d'ETPM (1)	Incidence de la consolidation de Cofiroute et du Stade de France ⁽²⁾	VINCI+GTM Proforma 1999			
1 295,6	1 222,8	3 758,9	6 277,3			
671,5	109,8	5,8	787,1			
378,2	628,9	(454,9)	552,2			
2 345,3	1 961,5	3 309,8	7 616,6			
332,6	717,0	2,5	1 052,1			
4 042,7	2 452,0	69,2	6 563,9			
1 231,0	1 036,7	77,2	2 344,9			
27,0	192,1	12 ,0	231,1			
5 633,3	4 397,8	160,9	10 192,0			
7 978,6	6 359,3	3 470,7	17 808,6			
	VINCI Comptes 1999 publiés 1 295,6 671,5 378,2 2 345,3 332,6 4 042,7 1 231,0 27,0 5 633,3	VINCI Comptes 1999 retraités des cessions du pôle Elect. /Industrie et d'ETPM (1) 1 295,6 1 222,8 671,5 109,8 378,2 628,9 2 345,3 1 961,5 332,6 717,0 4 042,7 2 452,0 1 231,0 1 036,7 27,0 192,1 5 633,3 4 397,8	VINCI Comptes 1999 retraités des cessions du pôle Elect. /Industrie et d'ETPM (1)			

PASSIF En millions d'€	VINCI Comptes 1999 publiés	GTM Comptes 1999 retraités des cessions du pôle Elect. /Industrie et d'ETPM ¹⁾	Incidence de la consolidation de Cofiroute et du Stade de France ⁽²⁾	VINCI+GTM Proforma 1999
Capital	523,4	0,0	0,0	523,4
Autres capitaux propres	(102,4)	745,6	0,0	643,2
Résultat net part du groupe	146,3	143,4	0,0	289,7
Capitaux propres	567,3	889,0	0,0	1 456,3
Résultat sur cessions d'activités		101,9		101,9
Capitaux propres après cessions	567,3	990,9	0,0	1 558,2
Intérêts minoritaires	26,1	129,3	265,3	420,7
Provisions pour risques et charges	1 406,2	838,8	1 307,5	3 552,5
Dettes financières	1 177,6	1 034,4	1 783,9	3 995,9
Dettes d'exploitation	4 801,4	3 365,8	114,0	8 281,2
Total passif	7 978,6	6 359,3	3 470,7	17 808,6

COMPTE DE RESULTAT	VINCI Comptes 1999 publiés	GTM Comptes 1999 retraités des cessions du pôle Elect. /Industrie	Incidence de la consolidation de Cofiroute et du Stade de	VINCI+GTM Proforma 1999
En millions d'€		et d'ETPM ⁽¹⁾	France ⁽²⁾	
Chiffre d'affaires	9 056,8	5 489,1	799,9	15 345,8
Autres produits d'exploitation	356,5	224,1	28,2	608,8
Charges d'exploitation	(8 937,3)	(5 377,5)	(357,9)	(14 672,7)
Excédent Brut d'Exploitation	476,0	335,7	470,2	1 281,9
Amortissements et provisions	(252,6)	(207,5)	(39,7)	(499,8)
Résultat d'exploitation	223,4	128,2	430,5	782,1
Résultat financier	5,9	(12,0)	(142,2)	(148,3)
Résultat courant	229,3	116,2	288,3	633,8
Résultat exceptionnel (3)	(31,5)	(19,4)	(2,1)	(53,0)
Impôt surlessociétés et Participation (4)	(47,9)	0,8	(109,5)	(156,6)
Amortissement des écarts d'acquisition	(54,9)	(11,9)	0,0	(66,8)
Résultat net des sociétés intégrées	95,0	85,7	176,7	357,4
Résultat des sociétés				
mises en équivalence (5)	55,8	79,4	(115,0)	20,2
Résultat 1999 des activités cédées (6)		(9,8)		(9,8)
Intérêts minoritaires	(4,5)	(11,9)	(61,7)	(78,1)
Résultat net part du groupe	146,3	143,4	0,0	289,7
Plus-values sur cessions d'activité (7)		101,9		101,9
Résultat net après cessions	146,3	245,3	0,0	391,6

- (1) Les prix de cession de la deuxième tranche du capital d'ETPM et des participations mentionnées au paragraphe 1.1.3. ont été considérés comme encaissés par GTM, et l'impôt correspondant acquitté par GTM.
 (2) L'Offre permettant au nouveau groupe VINCI-GTM de prendre le contrôle de Cofiroute et du Stade de France, ces deux sociétés seront consolidées par intégration globale.
 (3) Pour GTM, ce montant comprend, pour € 26 millions, l'incidence de la cession de la première tranche du capital d'ETPM en décembre
- 1999 (nette d'impôt et des engagements vis-à-vis de l'acquéreur).

 (4) Pour GTM, ce montant ne comprend pas la participation, qui est incluse dans les charges d'exploitation.

 (5) Pour GTM, ce montant comprend le résultat 1999 d'ETPM (€ 18,4 millions)

- (6) Ce montant correspond à la contribution des sociétés mentionnées au paragraphe 1.1.3 au résultat 1999 de GTM.
 (7) Plus-values sur la cession (en février 2000) de la deuxième tranche du capital d'ETPM (€ 79 millions) et sur les cessions prévues au paragraphe 1.1.3. (€ 23 millions).

1.7.3. Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital de VINCI à l'effet de rémunérer les titres GTM apportés à l'Offre

En notre qualité de commissaires aux comptes de VINCI et en application des dispositions de l'article 193-1 de la loi du 24 juillet 1966, nous vous présentons notre rapport sur les conditions et les conséquences de l'augmentation de capital à l'effet de rémunérer les titres GTM apportés à l'offre publique d'échange proposée par VINCI.

Nous avons procédé au contrôle des informations données dans la présente note d'information diffusée à l'occasion de cette opération, décrivant les conditions et les conséquences de l'émission en effectuant les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la profession.

Les conditions de l'émission, notamment la pertinence des critères retenus pour déterminer le rapport d'échange et les modalités de calcul de ces critères, n'appellent pas d'observation de notre part.

Les conséquences de l'émission sur la situation de l'actionnaire, appréciée par rapport aux capitaux propres et au bénéfice net par action, telles qu'elles sont présentées, n'appellent pas non plus d'observation de notre part.

Neuilly-sur-Seine, Paris, le 28 juillet 2000

Deloitte Touche Tohmatsu – Audit Thierry Benoît

Salustro Revdel

Bernard Cattenoz Bertrand Vialatte Dominique Descours

1.8. REMUNERATION DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS

Il sera alloué aux intermédiaires financiers (banques, sociétés de bourse, ...) une rémunération hors taxe, à majorer le cas échéant de la TVA, fixée à € 1,1 (HT) par action présentée à l'Offre avec un maximum de € 150 (HT) par dossier. Il ne sera alloué aucune rémunération aux intermédiaires financiers dans le cas où l'Offre serait déclarée sans suite pour quelque raison que ce soit.

1.9. ATTESTATION D'EQUITE DE CCF CHARTERHOUSE RELATIVE A LA CESSION DU POLE ELECTRICITE ET INDUSTRIE DE GTM, PRÉSENTÉE **AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE GTM DU 24 JUILLET 2000**

" Le 13 juillet 2000, VINCI et Suez Lyonnaise des Eaux ont conclu un accord relatif au rapprochement de VINCI et Groupe GTM. En raison, d'une part, de la concurrence directe entre les activités exercées par GTIE dans le groupe VINCI, et celles du pôle Electricité et Industrie de Groupe GTM, constitué des sociétés Entreprise Industrielle (EI), GTMH, Delattre-Levivier et Entrepose, qui opèrent sur le même segment d'activité que celui de GTIE, d'autre part, de la synergie de ces mêmes activités avec le pôle Energie de Suez Lyonnaise des Eaux, il a été convenu qu'en cas de succès de l'offre publique, ces entreprises seraient cédées au groupe Suez Lyonnaise des Eaux.

Le montant de la transaction envisagée serait de € 280 millions. Suez Lyonnaise des Eaux a demandé à CCF Charterhouse de se prononcer sur le caractère équitable du prix de la transaction envisagée.

1.9.1. Présentation des pôles Electricité et Industrie et approche de valorisation retenue

Le pôle Électricité est composé des sociétés GTMH et EI, et le pôle Industrie des sociétés Entrepose et Delattre Levivier. Les activités Electricité sont rentables et ont des perspectives de résultat relativement visibles. Les activités Industrie présentent des pertes significatives et une faible visibilité sur les perspectives de marges futures (Entrepose). Elles ont fait l'objet d'un changement de management en 1999.

Cette caractéristique a conduit à évaluer séparément les deux pôles en utilisant des méthodes propres à chaque activité, tenant compte de la différence de visibilité sur les perspectives 2000/2001.

1.9.2. Evaluation du pôle Electricité

Compte tenu du processus de fusion juridique en cours entre GTMH et EI, il a été décidé de procéder à l'évaluation globale des deux sociétés. Les sociétés ont établi des comptes proforma 1999 et un budget 2000 de l'entité fusionnée. Les chiffres 1999 qui prenaient en compte de lourdes pertes à caractère non récurrent n'ont pas paru à CCF Charterhouse une base pertinente pour réaliser ses travaux qui se sont fondés sur le budget 2000 jugé par le management plus représentatif de la capacité bénéficiaire du groupe. Sur ces bases, il a été réalisé une analyse multicritère.

Comparaisons boursières

Celles-ci ont été établies à partir d'un échantillon de 8 sociétés européennes exerçant leur activité dans l'installation et la maintenance d'équipements électriques et d'unités industrielles. L'échantillon fait ressortir un multiple de 3,7 fois le résultat d'exploitation et de 6,6 fois le résultat net 2000 estimés. La fourchette de valorisation du pôle ressort ainsi entre € 115 millions et € 120 millions.

Transactions comparables

L'acquisition d'Entreprise Industrielle par Groupe GTM en 1999, réalisée par l'acquisition d'un bloc de contrôle et le lancement d'une offre publique d'achat suivie d'une offre publique de retrait et d'un retrait obligatoire constitue l'opération la plus pertinente pour l'analyse des multiples applicables au pôle Electricité. L'application de ces multiples, de 5,2 fois le résultat d'exploitation et de 13,0 fois le résultat net 2000 estimés conduit à une fourchette de € 160 millions à € 235 millions.

Actualisation des flux futurs de trésorerie

Cette méthode a été appliquée au plan à moyen terme 2000/2004 réalisé par le management. Elle conduit à une valeur comprise entre € 235 millions et € 243 millions.

1.9.3. Evaluation du pôle Industrie

Le pôle Industrie poursuit depuis un an sa restructuration et a nécessité courant 2000 une recapitalisation de Groupe GTM de € 10 millions pour couvrir le montant de sa perte nette.

Les pertes substantielles de l'activité en 1998 et 1999 et la faible visibilité sur un possible retour rapide à l'équilibre ont conduit CCF Charterhouse à écarter l'approche par actualisation de flux de trésorerie.

Le management n'anticipe pas de bénéfice avant 2001. L'absence actuelle de résultats et l'incertitude sur l'échéance d'un retour à une situation bénéficiaire rend complexe la mise en œuvre des méthodes traditionnelles de valorisation. Afin de pouvoir procéder à une analyse multicritères, CCF Charterhouse a simulé un scénario bénéficiaire en 2001, qui doit être considéré comme une approche optimiste dans la mesure où elle ne prend pas en compte la possibilité de pertes sur des grands chantiers qui ont historiquement pesé sur les résultats du pôle.

Celles-ci ont été établies à partir d'un échantillon de 5 sociétés jugées comparables qui extériorise un multiple de 7 à $^{\circ}$ 9 fois le résultat net 2001. Îl en ressort une valeur de € 35 millions à € 45 millions.

Transactions comparables

L'OPA de juin 2000 de Five-Lille sur NORDON (Équipements industriels et Tuyauterie) semble constituer la seule opération publique récente réalisée en France dans ce secteur sur une cible comparable au pôle Industrie.

Les multiples de cette transaction ressortent à 4,2 fois le résultat d'exploitation 1999 et 12,6 fois le résultat net 99. Dans la mesure où le Pôle Industrie présente des pertes en 1999 et vise l'équilibre en 2000, nous avons appliqué ces multiples aux objectifs 2001 et actualisé les valeurs ainsi obtenues à un taux de 11,5 % correspondant à un béta de 1,2. Îl ressort une fourchette de € 40 millions à € 50 millions.

Somme des parties

Cette approche consiste à valoriser en valeur de marché les activités rentables ou en voie de l'être, et à ne pas retenir de valeur négative pour les activités en pertes ou à fort aléa, en supposant qu'elles puissent être arrêtées ou fermées sans

Il a ainsi été retenu une valeur de € 37 millions sur la division Services (Entrepose Montalev Services + Delattre-Levivier) par l'application d'un PER de 10 sur un résultat normatif de l'activité après extinction de quelques foyers de pertes non

Il a par ailleurs été retenu une valeur de € 18 millions sur la division Spécialités constituée de niches rentables (Échafaudages, Levage, Thermique), par l'application d'un PER de 12 sur une visée de résultat en 2001, sous réserve de l'extinction de quelques zones de pertes, notamment en Allemagne.

Enfin, il a été retenu une valeur nulle pour la division des Projets et Canalisations, bien que cette activité ait été génératrice de lourdes pertes en 1997/1998 et que l'activité Canalisations ait perdu environ € 8 millions en 1999. Ces activités, fortement restructurées en 1999 devraient être à l'équilibre en 2000 selon le management, mais présentent une faible visibilité sur leurs marges futures.

Cette approche donne une valorisation de \leqslant 55 millions, en ligne avec le niveau des fonds propres de l'ensemble. En synthèse, l'approche multi-critère de valorisation du pôle Industrie fait globalement ressortir une fourchette de € 35 millions à € 55 millions.

1.9.4. Conclusion

 $Au \ terme \ de \ ses \ travaux, \ CCF \ Charterhouse \ souligne \ l'al\'ea \ que \ pr\'esente \ l'\'evaluation \ d'un \ ensemble, \ dont \ certains \ actifs$ sont de qualité, d'autres en voie de retournement mais sans réelle visibilité, de troisièmes présentant de fortes incertitudes avec des possibilités de pertes significatives.

Cette incertitude est illustrée par la dispersion des valeurs ressortant des différentes méthodes utilisées et de l'amplitude de la fourchette résultant de l'application de certaines méthodes.

La méthode des transactions comparables et l'actualisation des flux futurs de trésorerie qui conduit à l'extériorisation des valeurs les plus élevées sont bâties sur des hypothèses qui comportent un degré d'incertitude plus élevé que dans une situation courante.

Les différentes approches de valorisation des deux pôles font ainsi ressortir les fourchettes suivantes :

	Partie " Electricité "	Partie " Industrie "	Pôle Electricité et Industrie
Comparables boursiers	115-120	35-55	150-175
Transactions comparables	160-235	35-55	195-290
Actualisation des flux futurs de trésorerie	235-243	35-55	270-298

Compte tenu des caractéristiques des activités évaluées, CCF Charterhouse, considérant :

- que le montant de \leqslant 280 millions qui serait acquitté par le groupe Suez Lyonnaise des Eaux pour le rachat du pôle Electricité et Industrie de Groupe GTM est proche du haut de la fourchette de ses évaluations,
- que les méthodes d'évaluation utilisées sont sensibles aux aléas qui caractérisent l'activité du pôle,
- que, du fait même de ces aléas, l'acquéreur supporte un risque réel qui, selon les déclarations des parties à CCF Charterhouse, n'est couvert par aucune garantie de passif ni de résultat,

estime que le prix de la transaction envisagée est équitable."

Le Conseil d'Administration de GTM s'est réuni le 24 juillet 2000 à 17 heures pour se prononcer sur l'Offre publique d'échange amicale initiée par VINCI portant sur les actions GTM.

Le Conseil d'Administration rend l'avis motivé suivant, sachant que sur 10 administrateurs de la société, 8 étaient présents et 2 représentés.

Après avoir observé que cette offre est de nature à permettre le rapprochement de Groupe GTM et de VINCI, qui donnera naissance au leader mondial dans les métiers de la concession et de la construction avec un chiffre d'affaires consolidé estimé à € 16 milliards (en année pleine) et un effectif de 115 000 personnes ;

Après avoir également observé que cette Offre fondée sur l'identité des métiers et sur la compatibilité des stratégies permettra le développement de fortes synergies et favorisera la création de valeur actionnariale ; Après avoir considéré que la réunion des deux groupes offrira l'opportunité aux futurs actionnaires de VINCI-GTM,

d'un statut boursier rehaussé grâce à une meilleure liquidité, à un flottant élargi et à une capitalisation boursière plus

Après avoir pris connaissance de la parité proposée, à savoir 12 actions VINCI à émettre pour 5 actions Groupe GTM, laquelle fait ressortir une prime de $18.7\,\%$ pour les actionnaires de Groupe GTM sur la base des cours moyens sur les trois derniers mois antérieurs au 11 juillet 2000;

Après avoir pris connaissance et débattu des éléments d'appréciation de la parité d'échange figurant dans le projet de note d'information présenté par le Crédit Lyonnais ;

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité des administrateurs présents et représentés moins une abstention, estime que cette Offre est conforme aux intérêts des actionnaires de la Société, auxquels il recommande d'y répondre favorablement.

Le Conseil d'Administration décide par ailleurs d'apporter à l'Offre les actions autodétenues, soit 1,55% du capital au 11 juillet 2000.

Après avoir ensuite pris connaissance de l'attestation d'équité du CCF Charterhouse relatif à la cession pour un montant de € 280 millions , en cas de succès de l'Offre, au groupe Suez Lyonnaise des Eaux, du pôle Electricité et Industrie de Groupe GTM, constitué par les sociétés L'Entreprise Industrielle, GTMH, Delattre-Levivier et Entrepose, le Conseil d'Administration, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, approuve les cessions envisagées.

A ce jour, la Société n'a pas connaissance des intentions des administrateurs autres que Suez Lyonnaise des Eaux d'apporter leurs titres à l'Offre.

II

PRESENTATION DE L'INITIATEUR DE L'OFFRE : VINCI

Un document de référence enregistré auprès de la Commission des opérations de bourse le 3 avril 2000 sous le n° R. 00-112, et qui fait partie intégrante de la présente note, décrit notamment les renseignements concernant l'activité de VINCI et de ses filiales, son patrimoine, sa situation financière, les résultats de ses derniers exercices, son évolution récente et ses perspectives d'avenir.

Les principaux événements survenus depuis le 3 avril 2000, date de l'enregistrement du document de référence sont les suivants :

- Juillet 2000 : Acquisition par Sogeparc de la société Aparcamientos Vallehermoso qui gère 4600 places de stationnement réparties sur 12 parcs en Espagne (chiffre d'affaires de € 6,4 millions en 2000) ;
- Juin 2000 : obtention d'un marché de déploiement de fibre optique en France pour le compte de Telia, leader scandinave des télécoms ;
- Juin 2000 : VINCI et GTM s'associent pour promouvoir Constructeo.com, une plate-forme européenne sur Internet dédiée à la filière construction ;
- Juin 2000: VINCI prend une participation de 37 % dans l'opérateur stratégique qui exploite les 13 aéroports mexicains du Groupe Centre Nord. Cet ensemble, qui comprend notamment les aéroports d'Acapulco et de Monterrey, représente environ 10 millions de passagers en 1999 (soit plus de 16 % du total des aéroports mexicains);
- Mai 2000 : Acquisition de l'américain BSSI (chiffre d'affaires de US\$ 60 millions en 1999) dans le cadre du développement de VINCI sur le marché de la maintenance multitechnique ;
- Mai 2000 : Hausse de 21 % de l'activité au 1^{er} trimestre 2000 ;
- GTIE (€ 494 millions soit +20 %; +15 % à structure constante);
- Routes (€ 428 millions soit +50 %; +13 % à structure constante);
- Concessions et services (€ 137 millions soit +98 %; +14 % à structure constante);
- BTP (€ 900 millions soit +9,5 %).
- Il a par ailleurs été créé du 31 mars 2000 au 11 juillet 2000, 416 546 actions VINCI nouvelles (407 422 actions dans le cadre du Plan d'épargne groupe et 9 124 suite à des levées d'options de souscription).
- Concernant les litiges et arbitrages aucune évolution n'est à signaler par rapport au paragraphe 28 de l'Annexe aux comptes consolidés figurant dans le document de référence du 3 avril 2000.

Ce document de référence est disponible sur simple demande en écrivant, en téléphonant ou en se présentant au Siège de VINCI (service Relations Actionnaires) – 1, cours Ferdinand de Lesseps – 92851 Rueil-Malmaison Cedex, (Téléphone : 01 47 16 45 39) ou en consultant le site web de VINCI (www.groupe-vinci.com).



PRESENTATION DE GTM

Un document de référence enregistré auprès de la Commission des opérations de bourse le 14 avril 2000 sous le n° R. 00-151, et qui fait partie intégrante de la présente note, décrit notamment les renseignements concernant l'activité de GTM et de ses filiales, son patrimoine, sa situation financière, les résultats de ses derniers exercices, son évolution récente et ses perspectives d'avenir.

Les principaux événements survenus depuis le 14 avril 2000, date de l'enregistrement du document de référence sont les suivants :

- Juillet 2000 : GTM prend une participation de 50 % dans la Société Européenne de Nettoyage (SEN) ;
- Juillet 2000 : GTM obtient un nouveau parking de 400 places au Chili ;
- Juin 2000 : VINCI et GTM s'associent pour promouvoir Constructeo.com, une plate-forme européenne sur Internet dédiée à la filière construction ;
- Juin 2000 : GTM Construction reçoit le Neurone "Economie" aux Entretiens Européens de la Technologie ;
- Mai 2000 : GTM obtient la gestion déléguée de l'aéroport international de Siem Reap au Cambodge.
- Mai 2000 : Hausse du chiffre d'affaires de 20,1 % par rapport au 1^{er} trimestre 1999 (10,9 % à périmètre comparable et hors variation de change). Cette croissance s'explique essentiellement par un niveau d'activité particulièrement élevé dans les secteurs routier et électrique, eu égard à la saisonnalité des travaux habituellement observée.
- Il a par ailleurs été créé du 14 avril 2000 au 13 juillet 2000, 229 099 actions GTM nouvelles (135 150 actions dans le cadre du Plan d'épargne groupe et 93 949 suite à des levées d'options de souscription).
- Concernant les litiges et autres faits exceptionnels, le paragraphe 32 de l'Annexe aux comptes consolidés figurant dans le document de référence du 14 avril 2000 reste inchangé.

Ce document de référence est disponible sur simple demande en écrivant, en téléphonant ou en se présentant à l'adresse suivante : Groupe GTM / Communication Financière – 61, avenue Jules Quentin – 92000 Nanterre. Téléphone : 01 46 95 78 24



PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DE LA PRESENTE NOTE D'INFORMATION

4.1. POUR LA PRESENTATION DE L'OFFRE

CREDIT LYONNAIS

4.2. POUR VINCI

Pour la présentation de VINCI :

A notre connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Le Président-directeur général Antoine Zacharias

Pour les informations financières et comptables de VINCI :

Nous avons procédé à la vérification des informations financières et comptables, relatives à VINCI, données dans la présente note d'information en effectuant les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la profession.

Les comptes annuels et les comptes consolidés des exercices clos les 31 décembre 1997, 1998 et 1999 ont fait l'objet d'un audit par nos soins.

La sincérité des informations financières et comptables présentées appelle de notre part les observations suivantes :

- notre rapport sur les comptes consolidés au 31 décembre 1997 attire l'attention sur la note relative aux principes comptables et aux méthodes d'évaluation et la note 2.1. de l'Annexe aux comptes, qui exposent un changement de méthode comptable relatif aux engagements de retraite;
- notre rapport sur les comptes consolidés au 31 décembre 1998 attire l'attention sur la note A de l'Annexe aux comptes relative aux faits marquants, qui expose :
- le changement de méthode comptable relatif à la comptabilisation des contrats de crédit-bail ;
- le changement de méthode comptable relatif à la constatation de la marge à l'avancement des filiales des divisions Ingénierie et Travaux électriques et Thermique-mécanique ;
- notre rapport sur les comptes consolidés au 31 décembre 1999 attire l'attention sur la note A de l'Annexe aux comptes, qui expose un changement de méthode comptable relatif à l'annulation des charges antérieurement différées à l'actif du bilan sur les contrats de concession temporairement déficitaires.

Neuilly-sur-Seine, Paris, le 28 juillet 2000

Deloitte Touche Tohmatsu – Audit Salustro Reydel
Thierry Benoît Dominique Descours Bernard Cattenoz Bertrand Vialatte

4.3. POUR GTM

Pour la présentation de GTM:

A notre connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

L'Administrateur-directeur général Jérôme Tolot

Pour les informations financières et comptables de GTM:

Nous avons procédé à la vérification des informations financières et comptables relatives à Groupe GTM données dans la présente note d'information en effectuant les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la profession.

Les comptes annuels et les comptes consolidés de l'exercice 1997 ont fait l'objet d'un audit par Gérard DAUGE et BARBIER, FRINAULT et ASSOCIES qui les a conduit à une certification sans réserve. Le rapport sur les comptes consolidés de 1997 attire l'attention sur la note de l'annexe qui expose le changement de méthode de l'exercice lié à la prise en compte des résultats sur les contrats à long terme.

Les comptes annuels et les comptes consolidés des exercices 1998 et 1999 ont fait l'objet d'une certification sans réserve de notre part. Le rapport sur les comptes consolidés de l'exercice 1998 attire l'attention sur la note C de l'annexe qui expose les changements de méthode de l'exercice.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations financières et comptables présentées.

Paris le 28 juillet 2000

Gérard DAUGE Compagnie Régionale de Paris BARBIER FRINAULT et AUTRES Francis Scheidecker Compagnie Régionale de Versailles